

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance publique du 4 septembre 2002

Date de la convocation des conseillers: 29 août 2002

Date de l'annonce publique de la séance: 29 août 2002

Présents: M. Bormann, bourgmestre
Mme Krack-Casel, échevin
MM. Bertemes, Ewertz, Lehnerts, Schon, conseillers
M. Stein, secrétaire

Absents: a: excusé M. Simon, échevin
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour:
Objet:

No 6

Modification du règlement concernant les nuits blanches et approbation du texte coordonné
--

Le conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets telle qu'elle a été modifiée par la suite, notamment par la loi du 12 juillet 2002 modifiant les articles 17 et 19 de la dite loi ;

Vu le règlement communal du 21 mai 1990 sur les nuits blanches ;

Vu la loi 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro le 1^{er} janvier 2002 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une adaptation des textes par suite des changements intervenus au niveau législatif au fil des années ;

Considérant qu'il est indiqué de fixer le calendrier des nuits blanches à caractère général, valables pour certaines dates (kermesse, fête nationale) et pour tous les débits de boissons alcooliques ;

Revu la délibération du 16 mai 2002 aux termes de laquelle le conseil communal avait approuvé la modification du règlement sur les nuits blanches et arrêté le texte coordonné du dit règlement communal;

Vu l'avis du 07 août 2002 réf. 3.56/2002 de Monsieur le Commissaire de District à Diekirch relatif au texte réglementaire proposé, invitant les autorités communales

1. à revoir l'article 7 du texte réglementaire à la lumière des dispositions des lois du 13 juin 1994 relative au régime des peines resp. du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro au 1^{er} janvier 2002 et de mentionner ces deux lois au préambule ;
2. à adapter, le cas échéant, le texte du règlement aux dispositions nouvelles de la loi du 12 juillet 2002 modifiant les articles 17 et 19 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;

Vu les adaptations de texte opérées par rapport à la version du 16 mai

2002 (articles 1, 5, 7 et 8);

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après délibération

à l'unanimité des voix arrête

le règlement sur les nuits blanches comme suit :

(texte coordonné)

Art. 1^{er} : Pour toute autorisation par laquelle le bourgmestre accorde une dérogation individuelle prorogeant les heures normales d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques jusqu'à trois heures respectivement jusqu'à six heures du matin, il est dû une taxe au profit de l'Office Social de la commune dont le montant journalier est fixé à 12,50.- €.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les heures normales d'ouverture de tous les débits de boissons situés sur le territoire communal sont prorogées de façon générale jusqu'à trois heures du matin aux jours énumérés ci-après sans qu'une taxe au profit de l'Office social communal ne soit due :

- veille de la kermesse à Grosbous,
- jour de la kermesse à Grosbous
- veille de la fête nationale luxembourgeoise

Art. 2 : Le débitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation aux heures normales d'ouverture de son débit de boissons alcooliques pour tous les jours de la semaine ou pour certains jours de la semaine adresse au bourgmestre une demande écrite et motivée précisant la dérogation souhaitée.

Art. 3 : En ce qui concerne les dérogations pour les jours à déterminer par le débitant, l'intéressé adresse au moins cinq jours avant la date pour laquelle il souhaite bénéficier d'une dérogation une demande écrite et motivée au bourgmestre.

Le débitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation pour les jours à déterminer par lui-même peut adresser au bourgmestre une demande écrite et motivée pour obtenir des autorisations en blanc qu'il utilisera si l'occasion d'un prolongement de l'heure d'ouverture se présente.

Chaque débitant peut acquérir au maximum cinq autorisations en blanc à la fois, valables au cours d'une année de calendrier. Lorsque à la fin de l'année il n'aura pas fait usage de toutes les autorisations acquises, il pourra retourner les autorisations non utilisées à l'administration communale et se faire rembourser le montant de la taxe payée. Un remboursement n'est plus possible après le 31 mars de l'année qui suit celle pour laquelle la ou les autorisations non utilisées étaient valables.

Le débitant qui a obtenu des autorisations en blanc est tenu d'informer l'administration communale, le commissariat de Police local ou territorialement compétent, chaque fois qu'il a fait usage d'une autorisation et ce au plus tard le lendemain du jour où il a prorogé l'heure d'ouverture de son débit.

Art. 4 : Au cas où le bourgmestre accorde l'autorisation demandée, celle-ci est remise au débitant lorsqu'il a payé la taxe visée à l'art. 1^{er} pour toute la validité de l'autorisation. Le débitant doit afficher cette autorisation dans son établissement à un endroit visible de l'extérieur.

L'autorisation est dressée en trois exemplaires dont un est destiné au débitant, un à l'administration communale et un au commissariat de Police local ou territorialement compétent.

Art. 5 : Avant d'émettre une autorisation individuelle de proroger les heures d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques, le bourgmestre peut demander l'avis des organes de la Police Grand-Ducale pour déterminer s'il n'y a pas lieu de craindre ni des troubles à l'ordre et la tranquillité publics ni des inconvénients intolérables pour le voisinage.

Cet avis est de rigueur s'il s'agit d'une demande en prolongation des heures d'ouvertures du débit de boissons jusqu'à six heures du matin.

Art. 6 : Le bourgmestre peut retirer son autorisation lorsque les conditions de son octroi ne sont plus données. Il adresse à cet effet au débitant une lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle il indique le ou les motifs du retrait.

Art. 7 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25.- € au moins et de 250.-€ au plus, sauf les cas où des lois spéciales en disposent autrement.

Art. 8 : Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 5 septembre 2002 ; le présent règlement annule et remplace le règlement communal du 21 mai 1990 sur la même matière ;

La présente délibération est transmise à l'Autorité Supérieure, aux bons soins de Monsieur le Commissaire de District à Diekirch, aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date d'en tête.

Registre aux délibérations du conseil communal de Grosbous

Séance publique du 17 octobre 2018

Date de la convocation des conseillers : 09 octobre 2018

Date de l'annonce publique de la séance : 09 octobre 2018

Présents : M. Engel, bourgmestre
MM. Olinger, Goelff, échevins
Mme Steichen, MM. Faber, Gereke, Stefanetti, Schuster, conseillers

Absents : a: excusé Mme Glesener-Haas, conseiller
b: sans motif -----

Assiste : M. Stein, secrétaire

Point de l'ordre du jour : No 8

Objet:

Modification du règlement concernant les nuits blanches

Le conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu le règlement communal du 4 septembre 2002 sur les nuits blanches ;

Vu la loi 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une adaptation textuelle par suite des changements intervenus au niveau législatif au fil des années, notamment en ce qui concerne le bénéficiaire des recettes provenant de la taxe d'amusement sur les nuits blanches ;

Considérant qu'il est indiqué de fixer le calendrier des nuits blanches à caractère général, valables pour certaines dates (kermesse, fête nationale) et pour tous les débits de boissons alcooliques et d'y ajouter la kermesse de Dellen;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après délibération

à l'unanimité des voix arrête

les modifications suivantes à apporter au règlement communal du 4 septembre 2002 relatif aux nuits blanches :

Art. 1^{er} :

A l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « *de l'Office Social de la commune* » sont remplacés par « *de la Recette communale* ».

Art. 2^e :

A l'article 1^{er}, alinéa 2^e, les termes « *de l'Office Social de la commune* » sont remplacés par « *de la Recette communale* ».

A la suite de l'énumération des nuits blanches à caractère général sont ajoutés les deux évènements suivants :

- veille de la kermesse à Dellen
- jour de la kermesse à Dellen

Art. 3^e :

Le deuxième aliéna de l'article 4 est remplacé par le texte suivant :

« L'original de l'autorisation est remis au débiteur. Une copie sera conservée à l'administration communale et communication en sera faite au commissariat de police territorialement compétent. L'administration procédera également à l'affichage de l'autorisation dans les vitrines officielles de même que sur son site internet. »

Art. 4^e :

L'alinéa 1^{er} de l'article 8 est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. »

L'alinéa 2^e de l'article 8 est remplacé par le texte suivant :

« La présente délibération est transmise à l'Autorité Supérieure aux fins d'approbation. »

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.